

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 25 (1917)
Heft: 11

Quellentext: Transaction entre le curé de Cuarnens et ses paroissiens
Autor: Gaulis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment celui qui s'y livre. Je ne saurais trop la recommander à ceux qui veulent comprendre le passé.

Charles GILLIARD.

TRANSACTION ENTRE LE CURÉ DE CUARNENS ET SES PAROISSIENS

Les archives de nos communes rurales contiennent parfois des documents intéressants non seulement pour l'histoire locale mais encore pour celle du Pays de Vaud tout entier. Tel est le cas de celui que nous publions¹. Il s'agit d'un différend entre le curé de Cuarnens d'une part, et ses paroissiens de Cuarnens, Moiry, Chevilly, Chavannes sur le Veyron, Mont-la-Ville et Lapraz, de l'autre, au sujet des censes que ces derniers refusaient de lui payer, sous prétexte de négligence dans ses devoirs sacerdotaux. Ajoutons que la traduction dont le texte va suivre date du commencement du XVII^e siècle et que nos recherches pour retrouver l'original en latin sont restées infructueuses.

F.-Raoul CAMPICHE.

« Au nom de Dieu, [Amen]. Afin que par le laps de tems la conoissance et mémoire ne vînt à défaillir des choses faites et passées et ne fussent ensevelies sous le silence, les sages anciens ont eu de coutume de les faire rédiger par écrit. Nous doncques frère Claude Posieux, chanoine et religieux de l'abaye du Lac de Joux et curé des églises paroissiales de Cornans et Mont-la-Ville; Louis Devenoge et Jacob De La Praz comme gouverneur de la commune de Cornens, Jaques Ducostel, Christin Clavelet comme gouverneur de la commune de Moyrier; Pierre Christin, Girard Poncin autre-

¹ Archives de La Praz. Série F, n^o 1. (Traduction.)

ment Gringet, comme gouverneur de Chavanes sur le Veyron, Jean Rosset, comme gouverneur de Chevilly, Jean Magnin [et] Jaques Garin de Mont-la-Ville au nom de la commune dudit lieu de Mont-la-Ville, et Jean Janin et Jaques Bertod de La Praz au nom de toute la commune de La Praz. — A Tous et un chacun présents et avenir qui les présentes lettres verront, liront et orront soit chose manifeste, comme différents, procès et débats fut entre moi dit curé au nom des dites Eglises d'une part — Et — nous prenommés gouverneurs Jaques Garin, Jean Magnin, Jean Janin et Jaques Bertod aux noms que dessus d'autre des parties, assavoir sur ce que moi dit curé au nom que dessus disoye et proposoye que mes paroissiens desdits villages au nom desquels lesdits gouverneurs Jaques Garin, Jean Magnin, Jean Janin et Jaques Bertod comme dit est agissent, étoient tenus et avoient promis me payer et à mes successeurs aux noms que dessus, plusieurs tributs, servis, revenus et autres émoluments et qu'iceux mes paroissiens, injustement et sans cause refusoient me payer, lesdits services et émoluments par plusieurs fois voulant contester mes justes et raisonnables demandes au grand préjudice et dommage de moi dit curé au nom que dessus.

Et nous dits gouverneurs, Jaques Garin, Jean Magnin, Jean Janin et Jaques Bertod aux noms que dessus contredisants et répliquants sur les choses que dessus disions et répliquions que le dit Sieur Curé se rendoit négligent, et par effet remettoit plusieurs visites des morts, maladies de femmes en leurs enfantemens et d'autres circonvoisins desdits villages que le dit Sieur Curé ne vaquoit aucunement, comme il convient aux veilles matines, vespres, fêtes solennelles et messes.

Finalement nous, lesdites parties désirans parvenir à une vraie paix, concorde et tranquillité, et ainsi ne voulants pro-

céder plus outre par despends de procès pour un tel accord, considérants que telles noises et débats ne seroyent par cy après profitables à nous lesdites parties, tandis que nous plaiderions, ains plutôt dommageables ; c'est pourquoi sur la prudence, industrie et loyauté des prud'hommes Henry Girod de Grancy et de Aimonet Du Costel autrement Lavoret résidant à L'Isle, qui ont connoissance des susdits débats et au vray informé, avons compromis, promettons et sommes d'accord de tenir ferme et valide icelui compromis à perpétuité durable entre les susdites parties aux noms que dessus, et ce que lesdits Henry Girod et Aimonet Ducostel autrement Lavoret, comme nos amis arbitres et amiables compositeurs, lesquels nous avons choisi pour apaiser nos débats et différends et entièrement nous acorder et pacifier en déclareront et détermineront, auxquels nos amis et arbitres aux noms de qui dessus, nous les parties par mutuel consentement avons baillé et bailions, donné et donnons pleine générale et entière puissance d'apaiser, prononcer, déclarer, juger et mettre fin à nosdits différends, procédés et débats sommairement, simplement et entièrement comme nous nous confions à leur prudence et loyauté.

C'est pourquoi nous les susnommés Henry Girod et Aimon et Ducostel autrement Lavoret amis et arbitres par les dites parties comme dit est élu, en vigueur de la puissance à nous donnée pour apaiser lesdits différends et ce favorablement et de bon vouloir inclinants, en contemplation de la paix et tranquillité sur lesdits différends, entre icelles parties perpétuellement durable, voulants prendre la charge dudit compromis, ayant premièrement eu et reçu le meur et sage conseil des entendus experts et accoutumés sur telles choses, avons prononcé et prononçons, déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons par la teneur des pré-

sentés, auxdites parties, touchant leurs débats et différents en la manière et forme que s'ensuit :

En Premier, que bonne paix vraie amitié et sincère dilection soit et demeure perpetuellement et en tous tems entre icelles parties, en après venants au fait spécial de telle matière, avons prononcé et prononçons : Que ledit sieur curé pour lui et les siens que dessus doive et soit tenu dire, chanter ou faire dire et chanter perpetuellement à haute voix et à la notte en l'Eglise de Cornens es jours de fête solennelle et au patron dedite Eglise matines grand'messe et vespre et aussi aux vêpres dedites fêtes et patron aussi vespre en même sorte.

Item prononçons que le même dit sieur curé et les siens que dessus doivent et soyent tenus de chanter ou faire chanter par leur vicaire en ladite Eglise quatre messes par sepmaine, assavoir es jours de lundi, mecredi, vendredi et samedi.

Item soit tenu et doive le dit s^r curé et les siens que dessus dire et célébrer, ou faire dire et célébrer perpetuellement par leur vicaire chacun jour des advents de la Nativité de Nôtre Seigneur et durant le carême, une messe.

Item soit tenu et doive perpetuellement le dit curé et les siens que dessus faire éclairer la dite Eglise de Cornens es jours de festes solennelles et dimanches faisant le service divin, d'un cierge carré, de deux cierges ronds et d'une lampe fournie d'huile; au reste soit tenu et doive le dit sieur curé et les siens que dessus chanter et servir, ou faire chanter et servir par ledit vicaire solennellement à haute voix et à la notte es jours de fête solennelle et dimanche en l'Eglise de Mont-la-Ville, assavoir en la veille de la Nativité de Notre Seigneur; les vêpres et matines. une messe basse et une grande, la notte et les vêpres du même jour et

subséquemment les autres fêtes annuelles et solennelles en même sorte.

Item ledit sieur curé et les siens que dessus doivent et soyent tenus de dire et célébrer, ou faire dire et célébrer par leur vicaire en ladite Eglise de Mont-la-Ville en chacune fête portant vigile, une messe, comme aussi en chaque semaine du carême et de l'advent de Nôtre Seigneur aussi une messe.

En outre avons prononcé et prononçons que ledit sieur curé et les siens que dessus doivent et soyent tenus de maintenir en la dite Eglise de Mont-la-Ville perpétuellement une lumière et clarté tout ainsi qu'en ladite Eglise de Cornens. Toutes et chacunes les choses promises nonobstant; aspirants à l'avancement du service de Dieu, voulant plutôt augmenter le bien dudit sieur curé et des siens, que le diminuer et qu'il soit meu de meilleur courage, et que par l'aide de ses paroissiens il puisse vaquer au service divin et les y rendre plus attentifs.

Avons prononcé et prononçons: que chacun paroissien dudit curé faisant feu doive et soit tenu perpétuellement payer rendre et réellement délivrer bien et en paix au dit sieur curé et aux siens que dessus, toutes les années tant pour son ressat, que confession et luminaire assavoir vingt-deux deniers bonne monoye coursable au Pays de Vaud, excepté toutes fois ceux de Chevilly en la manière et façon accoustumées.

Item avons prononcé et prononçons que l'homme et la femme mariés, paroissiens dudit s^r curé, en leur décès doivent et soyent tenus chacun d'iceux de donner des prébendes au dit curé et aux siens que dessus et aux trois chappelains associés, assavoir l'homme trois prébendes et la femme deux; et à icelui dit curé doivent donner en chacune prébendē quatorze deniers dite monoye et à cha-

cun desdits chappelains douze deniers dite monoye. Et quant aux paroissiens non mariés ne doivent, ni soient tenus de donner aucune prébende ni deniers, sinon qu'ils soient chefs de maison. Vu ce aussi que si l'héritier du défunt paroissien dudit sieur curé est tenu faire trois prébendes; et si icelui héritier ne peut immédiatement faire icelles prébendes, il en fera une au jour de l'an révolu, l'autre au jour suivant et l'autre au jour du septenaire ou à la disposition et ordonnance du dit défunt. Et que chacun desdits paroissiens faisant feu soient tenus et doivent donner et offrir audit sieur curé et aux siens que dessus un denier ditte monoye au jour de fête solemnelle, assavoir : à la Nativité de Notre Seigneur, à Pasques, Pentecoste, au jour de leur patron et de la Toussaint.

Item par tous les paroissiens dudit s^r curé, assavoir chacun d'iceux faisant feu donne et soit tenu payer audit s^r curé et aux siens que dessus tous les ans, à la fête S^t Michel archange une coupe de froment recepvable, et une dite rase d'avoine, assavoir : ceux de Cornens, de Chevilly et de Moirier à la mesure de La Sara, ceux de Chavanne prédits à la mesure de Cossonay, ceux de Mont-la-Ville à la mesure des Clées et ceux de La Praz à la mesure de Romainmôtier; excepté ceux de Chevilly pource qu'ils ne doivent point d'avoine audit sieur curé, mais seulement du froment, comme ceux de Cornens.

— Item avons prononcé qu'icelui sieur curé et les siens que dessus doivent avoir sans contredit aulcun de leurs prédits paroissiens d'unze agneaux, un agneau; en ce que le paroissien doive lever premièrement cinq agneaux et des autres restants icelui sieur curé un seulement à son choix; et ce à la fête de S^t Georges, comme jusques à présent a été usité endite paroisse.

Item avons prononcé qu'icelui sieur curé doit avoir pour

lui et les siens que dessus pour un poulin, quatre deniers dite monoye; pour un veau, un denier, et pour un chevreau une obole dite monoye, a payer par lesdits paroissiens, ayant les dits animaux à la fête S^t Michel archange pourveu toutesfois qu'ils les ayent audit jour S^t Michel.

Item avons prononcé que pour trois corvées que lesdits paroissiens ont acoutumé jusques à présent faire audit s^r curé toutes les années, elles demeurent entr'eux, en ce qu'au cas icelui s^r curé ne voulut avoir pour soy lesdits corvées qu'alors iceux paroissiens soyent quites pour deux sols six deniers dite monoye pour chacune corvée, et que s'il y avoit quelcun desdits paroissiens qui fit deux charues, qu'il ne sera tenu de payer que pour une seule.

Item avons prononcé qu'icelui sieur curé et les siens que dessus soyent tenus et doivent visiter ou faire visiter par leur vicaire les femmes étant en travail d'enfants et les recevoir en l'Eglise paroissiale, comme est de coutume endite Eglise, moyennant toutefois l'offrande et tribut qu'il sera donné et payé comme de coutume au prêtre qui reçoit lesdites femmes.

Item avons prononcé qu'icelui sieur curé et les siens que dessus soyent tenus et doivent à leurs propres missions et dépens faire ou faire faire des lettres concernant mariage, soit anonces, qui seront baillées et concédées par ledit curé et les siens que dessus, aux hommes et femmes ses paroissiens qui se marient hors sa paroisse pour sept sols dite monoye et une poule convenable seulement et non plusieurs. Et ne doivent demander et exiger desdits mariés occasion desdites lettres que lesdits sept sols et poule.

Item, avons prononcé que s'il y a un paroissien marié ou chef de maison malade qui n'ait ordonné son aumône au dit s^r curé comme il convient, qu'alors et en ce cas ledit malade vienne à mourir, ledit s^r curé ni les siens que dessus ne

pourront demander à celui qui doit payer ladite aumône après ledit décès que cinq sols pour une fois.

Item, avons prononcé qu'icelui s^r curé et les siens que dessus doive et soit tenu administrer ou faire administrer par leur vicaire à leurs paroissiens les S^{ts} Sacrements de l'Eglise toutes fois et quand il en sera requis, et aller demander par toute la paroisse les corps des trépassés tant grands que petits comme est de coutume en dite paroisse.

Et finalement, avons prononcé que ledit s^r curé soit tenu et doive faire louer et confirmer, la présente prononciation, déclaration et ordonnance par le Révérend Père en Christ, Monseigneur l'Evêque de Lausanne, ou par le Révérend Père en Christ, l'Abbé de l'Abbaye du Lac de Joux¹, Directeur au diocèse de Lausanne, aux dépens toutesfois de chacune des parties. Or nous dites parties, sachant, et bien avisées, de notre spontanée volonté, de nos droits et desdites églises et villages sur ce pleinement informées, pour nous et les nôtres, aux noms que dessus, ratifions et aprouvons la présente prononciation, déclaration et ordonnance par nosdits arbitres, comme sus est dit, faite, et voulons entièrement être ainsi fait et toutes les choses premises comme sus prononcées, déclarées et ordonnées du consentement et vouloir de chacun de nous desdites parties, aux noms que dessus conclues et arrêtées, confessons et promettons qu'elles seront faites, prononcées déclarées et ordonnées, y donnant entièrement notre consentement. Pour ce, promettons nous lesdites parties, pour nous et les nôtres que dessus, aux noms susdits, assavoir, moi, dit curé, par mon serment mettant ma main sur ma poitrine, sous le vœu et observance de ma religion, comme est la coutume des religieux et sous l'expresse obligation et hipotèque de tous et chacuns mes biens et desdites

¹ De l'Ordre des Prémontrés.

églises, meubles et immeubles présents et à venir quelconques. Et nous dits gouverneurs Jean Magnin, Jaques Garin, Jean Janin et Jaques Berthod, par nos serments sur les saints Evangiles de Dieu, corporellement prêtés, et sous l'expresse obligation et hipotèque de tous et chacuns nosdits biens et desdits villages, meubles et immeubles, présents et à venirs quelconques, l'une des parties à l'autre réciproquement à leurs noms et aux noms que dessus, toutes et singulières les choses promises en la présente lettre contenues et descriptes, par nos dits amis et arbitres prononcées déclarées et ordonnées perpétuellement tenir, payer et accomplir, et contre tel consentement par nous lesdits parties comme dit est fait et toutes et singulières les choses promises ne dire, faire, ni venir par nous ou par autre, ou par un de nous en manière que ce soit à l'avenir, ni à aucun contrevenant ou voulant contrevenir, aucunement consentir en cachette, ouvertement ou expressément, sous quel prétexte que ce soit, ains toutes et singullières icelles choses avoir et tenir stables, agréables, fermes et valides, irrévocablement et perpétuellement observer, rejettant et enlevant entièrement toutes frivoles exceptions ; et moi dit curé de faire effectivement en sorte que le prénommé Seigneur Evêque ou ledit abbé louera, ratifiera et confirmera, comme il sera convenable toutes et chacunes les choses promises, aux propres frais missions et dépens de nous lesdites parties, et néanmoins promettons nous parties susdites pour nous et les nôtres aux noms que dessus, l'une de nous dites parties, rendre restituer et entièrement récompenser à l'autre, tous et chacuns les dommages, coustes, charges et pertes, et toutes missions et dépens, lesquels et lesquelles l'une de nous dites parties dira à l'autre sur leur simple serment au lieu de preuve, leur être advenu, avoir fait, soutenu et suporté en quelque manière et ocasion [que ce soit] et pour cause de

toutes les choses promises comme sus est dit, non faites observées, ni accomplies en tout ou partie.

Renonçants, en ce fait, nous les parties sus nommées pour nous et les nôtres que dessus, de nos propres sciences et en vigueur des serments de nous dites parties pretez à toute exception, dol, fraude, force, crainte de fait, action, circonvention, promesse, obligation, consentement et renonciation par nous lesdites parties comme sus est dit, fait et par la présente déclaration et ordonnance par les dits arbitres faite, comme il est écrit, n'être ainsi faite, ny droitement et légitimement la chose être autrement escripte que passée, et au contraire, et au droit disant que le contract auquel il y a fraude est de droit déclaré nul, et au droit disant qu'on ne peut promettre et obliger conditionnellement le bien d'autrui, sans cause juste ou injuste, ostantes et rejeitantes toutes autres et singulières exceptions, allégations, deffenses de droit. escript et non escript, us, coutumes, statuts de pays et de lieu à ce contrariantes. A toutes lesquelles choses et singulières nous les prénommées parties de nôtre science et spontanée volonté, en ce fait, entièrement et expressement renonçons par les présentes et même au droit disant la générale renonciation ne vaut si la spéciale ne précède.

En tesmoignage de quoi, nous, official de la Cour de Lausanne, à la requête et suplication de tous et chacun les sus-nommés intéressés, à nous présentés et fidèlement rapportés par Jean Querdoux de Morges, cleric juré de la Cour de Lausanne, sur ce par nous commis et auquel nous ajoutons entièrement foy, avons fait apposer aux présentes lettres le le scau de ladite Cour. Le présent instrument a été copié pour chacune partie un, ensorte que chacun d'eux fait foy. Donné le quatrième jour du mois de Janvier l'an de notre Seigneur mille quatre cens quarante-six. Signé: QUERDOUX. »

Pour copie collationnée sur la traduction par Egrège Claude Mandrot et moi commissaire souscrit. faite sur une copie en latin. Signée par vidimus « Egrège CHANSON ».

Signé : GAULIS.

LA SEIGNEURIE DU CREST RIÈRE JUSSY

A propos du chevalier Jaques de Rovoréa.

La *Revue historique vaudoise* vient de publier, en mars dernier, une intéressante étude de feu M. W.-F. de Mulinen ayant pour titre: *Un condottiere vaudois*. Comme nous allons le voir, nous pourrions aussi bien appeler Jaques de Rovoréa, le héros de cette histoire, un *condottiere genevois*.

Jaques de Rovoréa a été le dernier de ces grands Suisses épris de gloire qui s'en allèrent guerroyer en pays lointains. Il vivait au commencement du XVI^e siècle, à l'époque où le service mercenaire bat son plein. Et l'Italie déchirée par les luttes, la terre des merveilles devient pays de proie pour tous ces grands seigneurs qui ne rêvent qu'aventures et coups d'épée. « Italie bien aimée, quel vertige vous pousse à jeter le sang latin à d'odieuses nations ?... »

Les nations odieuses, c'est Charles VIII et c'est François I^{er}; c'est Trivulce et c'est Lautrec le chef avide et incapable, ce sont les hordes mercenaires que commande un Bourbon ou un Frondsberg et ce sont les Suisses qui marchent sous la bannière aux fleurs de lys. En 1522, les Confédérés ayant traité avec François I^{er}, lancèrent leurs mercenaires sur la péninsule. Parmi eux un jeune et brillant patricien aux traits efféminés, au costume élégant, qui semble mieux à sa place dans les conseils ou dans les mas-